

CONGE

COPIE

L'AN DEUX MILLE QUINZE, et le VINGT DEUX JUIN

Nous, Société Civile Professionnelle Gilles LAMBERT et Christophe ABEL, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de DIJON (Côte d'Or) domiciliés 20, rue J. de Molay BP 20155 21204 BEAUNE cedex, SCP G.LAMBERT C.ABEL Huissiers de Justice Associés, agissant par l'un d'entre eux soussigné.

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Monsieur Patrick Roger Marcel CLEMENCET, exploitant viticole, demeurant à POMMARD (21630) – Place de l'Europe, né à Pointe-Noire (Congo) le 24 janvier 1960, OÙ étant et parlant comme dit en dernière page,

A LA DEMANDE DU :

GROUPEMENT FONCIER VITICOLE PRESTIGE DE BOURGOGNE, groupement foncier agricole à capital variable, dont le siège social est à DIJON (21000) – 24, avenue Albert Camus, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Représenté par son gérant en exercice la CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL, dont le siège est situé à STRASBOURG (67002) - 34, rue du Wacken, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Alain FRADIN, lui-même représenté par Monsieur Alain DELSERIEYS, directeur général adjoint, dûment habilité à l'effet du présent congé en vertu des dispositions de l'article 12 des statuts du groupement et de sa délégation de pouvoirs en date du 14 mai 2011,

Je vous rappelle qu'en vertu d'un acte reçu par Me Jean-Louis LAMOUR, notaire à Beaune (21), le 28 novembre 1994, vous êtes titulaire d'un bail à ferme d'une durée de vingt-cinq (25) années et deux (2) mois qui a commencé à courir le 1^{er} septembre 1994, pour se terminer le 31 octobre 2019.

Ce bail porte sur les parcelles de vigne cadastrées comme suit :

- Commune d'ALOXE CORTON (Côte d'Or), Section AK, numéro 38, lieudit « Les Grandes Lolières », d'une contenance de 1 ha 22 a 95 ca, AOC CORTON Rouge ou Blanc ;
- Commune d'ALOXE CORTON (Côte d'Or), Section AK, numéro 105, lieudit « La Coutière », d'une contenance de 76 a 75 ca, AOC CORTON PREMIER CRU ;

- Commune de BEAUNE (Côte d'Or), Section CT, numéro 44, lieudit « Les Champimonts », d'une contenance de 1 ha 00 a 53 ca, AOC BEAUNE PREMIER CRU.

Je vous fais connaître qu'en application de l'article L.416-3 du code rural, le GROUPEMENT FONCIER VITICOLE PRESTIGE DE BOURGOGNE entend s'opposer au renouvellement par tacite reconduction du bail à son terme.

En conséquence, congé vous est donné pour le TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF (31 octobre 2019).

A cette date vous devrez :

- avoir effectivement quitté les lieux ;
- avoir déménagé tout ce qui vous appartient et tout ce qui s'y trouve par votre fait ;
- avoir laissé les vignes dans l'état où vous les avez prises, conformément à l'état des lieux d'origine ;
- être à jour du paiement de vos fermages, charges et prestations ;
- être à jour du paiement de toutes impositions et taxes concernant les lieux et pouvoir en justifier.

SCP

**LAMBERT GILLES
ABEL CHRISTOPHE**

Huissiers de Justice associés
20 Rue Jacques de Molay
21204 Beaune
☎ : 03 80 24 72 58
☎ : 03 80 24 03 68

✉ :
s.c.p.menut.lambert.abel@wanadoo.fr



CDC

IBAN N°: FR 05 40031 00001 0000168443P 37

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

COUT DE L'ACTE Décret n°96-1080 du 12-12-1996	
Droits fixes (articles 6 et 7)	80,30
Frais de déplacement (article 18)	7,67
Total HT	87,97
TVA (20,00 %)	17,59
Taxe forfaitaire (article 20)	11,16
Total hors affranchissement	116,72
Affranchissement (Article 20)	
Affranchissement LS (art. 20)	1,10
Total TTC	117,82
Acte soumis à la taxe	



Références : V - 23548
DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

Par l'huissier de justice Par un cleric assermenté dont les mentions seront visées par l'huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A Mr CLEMENCET Patrick Roger Marcel, né(e) le 24/01/1960 à Pöinte Noire (Congo), demeurant à (21630) POMMARD, Place de l'Europe

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclaré, Rencontré à son domicile Autres :

REMISE A PERSONNE MORALE

A M
Qualité qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

A M
Qualité qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
 Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
 Lieu de travail inconnu
 Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, l'huissier en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
 Destinataire absent de son domicile
 La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

Connu Tableau des occupants Listes électorales Porte de l'habitation Commerçant
 Voisinage Boîte aux lettres Gardien Enseigne commerciale

Le présent acte comporte 2 feuillets

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par l'huissier de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

GILLES LAMBERT

CHRISTOPHE ABEL

